

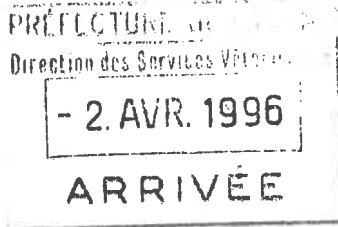
PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DU DEVELOPPEMENT

ARRÊTÉ N° DCLD-B1-1996-070

du 04 mars 1996

autorisant M. Christian PICALET à exploiter un élevage de volailles de chair (60 000 poulets ou 20 000 dindes) sur le territoire de la commune de PERCENEIGE.



LE PREFET DE L'YONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature officielle des installations classées ;
- VU la demande présentée par M. Christian PICALET en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de volailles de chair (60 000 poulets ou 20 000 dindes) sur le territoire de la commune de PERCENEIGE à Grange le Bocage ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé, pendant un mois, dans la commune de Perceneige ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'avis du conseil municipal de la commune de Perceneige ;
- VU l'avis des chefs de services intéressés ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 20 février 1996 ;

CONSIDERANT que la demande a été soumise aux formalités réglementaires et que les dangers ou inconvénients de l'exploitation peuvent être prévenus par des mesures spécifiques de nature à protéger l'Environnement

SUR proposition de Mme. le secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E :

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Localisation

Article 1

Les bâtiments d'élevage sont implantés conformément à leur présentation dans le dossier de demande d'autorisation.

Règles d'aménagement

Article 2

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Article 3

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Article 4

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes et susceptibles de ruisseler sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers un réseau de tranchées filtrantes.

Article 5

Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Article 6

Le stockage des fumiers peut être effectué sur le sol, dans la mesure où l'aire de stockage est bâchée ou couverte.

L'aire de stockage sera implantée sur la parcelle cadastrée commune rattachée de GRANGE LE BOCAGE, section YK, n° 34.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de l'aire de stockage doit permettre de conserver la totalité des déjections produites pendant quatre mois au minimum.

Article 7

Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

Règles d'exploitation

Article 8

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T		Emergence maximale admissible en dB (A)
	T < 20 minutes	10
20 minutes	< T < 45 minutes	9
45 minutes	< T < 2 heures	7
2 heures	< T < 4 heures	6
	T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du décret du 18 avril 1969 susvisé.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 9

Les bâtiments sont convenablement ventilés.

Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeurs.

Article 10

Les fumiers sont exportés hors de l'exploitation et traités par épandage sur les terres agricoles de l'exploitation de Monsieur Jean-Claude LEGER, à GRANGE LE BOCAGE, dans les conditions prévues aux articles 11 et 12.

Le pétitionnaire se sera doté, au 31 décembre 1998, d'un matériel d'épandage qui permettra de réaliser, avec une marge d'erreur n'excédant pas 10 %, un épandage de fumier de volailles à la dose de 5 tonnes par hectare.

Article 11

L'épandage des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous vingt-quatre heures.

Article 12

1° Les fumiers de l'élevage avicole sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

En pratique, il y aura lieu de ne pas épandre plus de 5 tonnes de fumier de volailles par hectare et par an, et pour les parcelles YP 2 - 13 - 16 - 17 - 18 et YN 38 commune de VOISINES, situées dans le périmètre de protection éloignée du captage de VOISINES, il conviendra de ne pas épandre plus de 7 tonnes de fumier de volailles par hectare tous les deux ans.

L'exploitant déclare au préfet les modifications notables du plan d'épandage.

2° L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;

- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;

3° Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Article 13

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Article 14

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

Article 15

Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relatives aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le pétitionnaire adressera au préfet, bureau de l'environnement et du cadre de vie, avec copie à l'inspecteur des installations classées, avant le 30 juin 1996, une attestation de Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, qui mentionnera que les moyens de lutte contre l'incendie dans l'élevage sont suffisants.

Article 16

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 17 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave survenant du fait des installations définies dans le présent arrêté ou des installations annexes, et qui seraient de nature à mettre en jeu l'intégrité de l'environnement ou de la sécurité des personnes ou des biens qui pourraient présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'Environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments, l'exploitant en averti dans les meilleurs délais, par des moyens appropriés (téléphone, télex) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour le pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 18 - L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble de ses installations par les agents désignés à cet effet.

Article 19 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (notamment au titre III - Livre II du Code du Travail) ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 20 - La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés au profit de ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 21 - La présente permission cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification un délai de trois ans avant la mise en activité de l'établissement ou une interruption de deux années consécutives de son exploitation, sauf le cas de force majeure.

Article 22 - En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession.

Article 23 - Faute par le pétitionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente autorisation pourra être suspendue.

Article 24 - L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

.../...

Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Celui-ci est éventuellement prolongé jusqu'à deux ans après la mise en service de l'installation, qui peut intervenir dans les trois ans qui suivent la délivrance de l'autorisation.

ARTICLE 25 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de PERCENEIGE pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par M. le Maire de Perceneige et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des collectivités locales et du développement - 1er bureau).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins de M. le Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

ARTICLE 26 : Une ampliation du présent arrêté notifiée par la voie administrative à M. Christian PICAUVET, chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté sera adressée à :

- Mme le sous-préfet de l'arrondissement de SENS,
 - M. le Maire de PERCENEIGE,
 - M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne, à Dijon, inspecteur des installations classées,
 - M. le directeur des services vétérinaires,
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé)
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement (HDS),
 - M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
 - M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Ingénieur en Chef du Génie Rural (service hydraulique),
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne,
 - M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes,
 - M. le Président du Conseil Général de l'Yonne,
 - M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne,
 - M. le Président du Tribunal administratif de Dijon,
 - M. le commissaire-enquêteur,
 - M. le directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

AUXERRE, le 04 mars 1996

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

**Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,**


Jean-Louis COPIN



Sylvette MISSON